

CHAPITRE VIII : LES RESSOURCES MATÉRIELLES

SECTION 8.3 : LA GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

PROCÉDURE RELATIVE À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LE CAMPUS

PAGE: 1
CHAPITRE: VIII
SECTION 8.3

Adoptée : CEX-2535 (27 08 96)
Modifiée : CEX-2628 (18 11 97) CEX-2899 (18 06 02) CEX-3311 (16 09 08)
CAD-6343 (19 05 98) CAD-7427 (28 01 03) CEX-3713 (14 05 13)
CEX-3873 (09 06 15) CEX-4197 (11 07 17)

1- ÉNONCÉ

Déterminer les principes et les modalités relativement à l'utilisation du stationnement sur le campus de l'Université du Québec à Chicoutimi.

2- OBJECTIFS

Permettre à l'UQAC de financer les coûts reliés au stationnement et à l'entretien des terrains.

Assurer une utilisation optimale des biens meubles et immeubles acquis par l'UQAC.

3- RÉFÉRENCE

Politique relative à la disposition de biens meubles et immeubles appartenant à l'UQAC.

Règlement, Sécurité publique de Ville de Saguenay, relatif à la circulation et à la sécurité publique.

4- DÉFINITIONS

Campus : l'ensemble des biens meubles et immeubles (terrains et bâtiments) qu'occupe l'UQAC, au 555, boulevard de l'Université, Saguenay (Québec).

Permis de stationnement : dans le présent document permis de stationnement désigne tous les permis émis par l'UQAC (permanent, annuel, trimestriel, mensuel, hebdomadaire et quotidien), les permis temporaires et les permis pour activité ainsi que le billet d'horodateur.

Aires de stationnement : tous les espaces de stationnement sont sous la responsabilité de l'UQAC et sont administrés et gérés par le Service des immeubles et équipements. Ces espaces comprennent les aires de stationnement situés à proximité de chaque pavillon (y compris les résidences et le Pavillon de services et aréna) ainsi que le stationnement ligné sur la rue Chabanel (situé entre la rue de la Fondation et la rue Alma) et du stationnement St-Thomas (situé à l'angle du boulevard de l'Université et de la rue Newton).

Horodateur : dispositif permettant l'acquittement des droits de stationnement automobile par l'émission d'un billet, pour être disposé à l'intérieur du véhicule et sur lequel sont indiqués l'heure de début et l'heure de fin de la durée de stationnement, le jour, le mois et l'année.

5- PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tous les véhicules stationnés sur le campus de l'UQAC sont soumis à la présente procédure.

Le stationnement est payant en tout temps, du lundi au vendredi de 8 h à 22 h à l'exception de l'aire de stationnement de la zone St-Thomas et celui du Pavillon de services et aréna, sous réserve de ce qui suit :

- Le stationnement de la zone St-Thomas est payant du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h, du 1^{er} septembre au 1^{er} mai. Le permis de stationnement de la zone St-Thomas donne accès à tous les aires de stationnement du campus après 16 h;
- Le stationnement du Pavillon de services et aréna est réservé exclusivement aux usagers de l'aréna et du terrain synthétique ainsi qu'aux détenteurs de permis du Pavillon sportif;
- Les stationnements sont gratuits les jours fériés, aux périodes d'inscription ainsi que pendant la première semaine de cours de chaque trimestre d'études.

6- DESCRIPTION

6.1 Stationnement payant

À chaque entrée du campus des panneaux sont installés indiquant que les aires de stationnement de l'UQAC sont payantes. Deux horodateurs pour l'achat d'un permis quotidien ou temporaire sont mis à la disposition des visiteurs et des usagers occasionnels. Ils sont situés du côté est et du côté ouest du Pavillon principal.

6.2 Priorité aux piétons

Toute personne qui conduit un véhicule sur les voies de circulation ou les aires de stationnement du campus doit donner priorité aux piétons.

6.3 Situation exceptionnelle

Le Service des immeubles et équipements peut autoriser un détenteur de permis de stationnement à utiliser un emplacement réservé aux détenteurs de vignette d'handicapé, sur présentation d'une preuve médicale.

6.4 Signalisation routière

Toute personne qui conduit un véhicule sur les voies de circulation ou les aires de stationnement du campus doit se conformer à la signalisation routière installée sur le campus (affiches, panneaux, lignes, etc.).

6.5 Stationnement prolongé

Toute personne désirant stationner un véhicule pour une période de plus de 24 heures, doit informer le Service de la sécurité, à défaut de quoi l'UQAC, au-delà d'une période

de stationnement raisonnable, se réserve le droit de faire remorquer ou déplacer ledit véhicule aux frais et risque du propriétaire.

De plus, le Service de la sécurité peut exiger le déplacement de tout véhicule qui entrave le travail d'entretien, de livraison ou qui représente un danger sur le campus lorsque son propriétaire ne peut être joint.

7- CATÉGORIES SPÉCIALES DE STATIONNEMENT

7.1 Personnes handicapées

En tout temps, des espaces de stationnement sont réservés aux personnes handicapées. La personne handicapée qui utilise un stationnement doit se munir également d'un permis de stationnement, en plus de la vignette émise par la SAAQ.

L'absence de la vignette de la SAAQ et/ou du permis de stationnement entraînera l'émission d'un billet d'infraction par la Sûreté municipale de Saguenay.

7.2 Espaces réservés

7.2.1 Véhicules de l'UQAC

Tout espace de stationnement identifié à l'aide d'une affiche au nom de la SÉCURITÉ est strictement réservé aux véhicules de l'UQAC ou autres véhicules autorisés et/ou prioritaires. Un permis spécial est délivré à cette fin par l'UQAC. Tout véhicule occupant cet espace sans autorisation se verra émettre un billet d'infraction et pourra être remorqué aux frais du propriétaire.

7.2.2 Fournisseurs

Des espaces de stationnement sont réservés pour les fournisseurs ou leurs représentants; ils sont situés près de l'entrée pour la réception des marchandises.

Les véhicules stationnés à ces endroits doivent être identifiés au nom du fournisseur (lettrage sur le véhicule). Des espaces limités à 90 minutes sont également disponibles pour les fournisseurs identifiés ou dont la carte professionnelle est déposée sur le tableau de bord du véhicule. Dans les autres cas ou dans les cas de manque d'espaces, les fournisseurs doivent faire l'acquisition d'un permis de stationnement et sont soumis à la présente procédure.

7.2.3 Location de voitures

Des espaces de stationnement sont réservés pour les voitures louées par l'UQAC; ils sont situés du côté ouest du Pavillon principal.

7.2.4 Courte durée

Des espaces de stationnement gratuit sont réservés pour des périodes limitées de 30 minutes; ils sont situés du côté ouest (5 espaces), du côté est (5 espaces) et du côté nord (2 espaces) du Pavillon principal. Ces espaces ne requièrent pas de permis de stationnement.

8- PERMIS DE STATIONNEMENT

8.1 Permis

Toute personne qui utilise les aires de stationnement de l'UQAC de façon régulière peut se procurer un permis de stationnement à la réception de l'UQAC (Pavillon principal). La liste des différents permis de stationnement se retrouve en Annexe 1.

8.2 Permis temporaire

Toute personne qui utilise les aires de stationnement de l'UQAC pour un court séjour variant entre une semaine et un mois peut se procurer un permis temporaire de stationnement à la réception de l'UQAC.

8.3 Billet de stationnement

Toute personne qui utilise les aires de stationnement à la journée ou à l'heure peut se procurer un billet de stationnement aux horodateurs situés aux côtés est et ouest du Pavillon principal.

8.4 Émission et révocation d'un permis de stationnement

Seule l'UQAC est autorisée à délivrer des permis de stationnement sur le campus. Elle peut révoquer ou refuser l'émission d'un permis à sa seule discrétion et ceux-ci demeurent en tout temps la propriété de l'UQAC.

8.5 Demande de permis

Les permis de stationnement sont disponibles à la réception de l'UQAC, au Pavillon principal, selon l'horaire suivant :

Horaire régulier : du lundi au jeudi de 7 h 30 à 19 h et le vendredi de 7 h 30 à 17 h.

Horaire d'été : du lundi au jeudi de 8 h à 16 h et le vendredi de 8 h à 12 h.

Concernant les permis ANNUEL et TRIMESTRIEL, la carte « employé » ou la carte « étudiant » est exigée pour bénéficier de la tarification appropriée. De plus, pour les étudiants, le certificat d'immatriculation et le permis de conduire à la même adresse sont nécessaires pour valider l'autorisation d'achat de permis.

Les usagers du Pavillon sportif doivent se procurer leur permis de stationnement à la réception du Pavillon sportif. Les retraités de l'UQAC inscrits au Pavillon sportif peuvent bénéficier de la

tarification du Pavillon sportif. Aucun étudiant ou membre du personnel ne peut bénéficier de la tarification du Pavillon sportif.

Lors de colloque, de réunion ou tout événement du genre ponctuel se tenant à l'UQAC, une entente préalable peut être prise auprès du Service des immeubles et équipements pour une autorisation de stationnement spéciale pour les invités.

Le personnel de l'UQAC ne peut bénéficier de la tarification pour étudiant ni de la tarification du Pavillon sportif.

8.6 Renouvellement de permis

L'usager a la responsabilité de faire renouveler son permis de stationnement avant l'échéance.

8.7 Covoiturage

Le permis de stationnement est transférable d'un véhicule à l'autre. Par conséquent, un groupe de personnes peut faire une utilisation commune d'un même permis. Toutefois, il est de la responsabilité du conducteur de transférer le permis d'un véhicule à l'autre.

8.8 Deuxième permis

A titre exceptionnel, le personnel de l'UQAC peut faire l'achat d'un 2^e permis, afin d'éviter le transfert de permis d'un véhicule à l'autre. Aucun rabais n'est consenti pour ce 2^e permis.

8.9 Permis pour motocyclette

Des espaces de stationnement sont dédiés aux motocyclettes. Il n'est pas obligatoire de détenir un permis de stationnement pour ces espaces. Ils sont situés du côté sud du Pavillon sportif et cinq (5) autres espaces sont ajoutés de mai à août inclusivement du côté ouest; ils sont adjacents aux stationnements de courte durée (30 minutes).

L'utilisation des aires de stationnement régulier demande un permis de stationnement. Tout autre espace est interdit aux motocyclistes (espaces bétonnés près des entrées, etc.).

8.10 Bris ou perte du permis

En cas de bris du permis, celui-ci doit être remis à la réception de l'UQAC qui verra à en émettre un nouveau sans frais. Il est nécessaire que le permis endommagé puisse être constaté, sinon la personne doit s'en procurer un nouveau selon la tarification en vigueur.

En cas de perte du permis, le détenteur doit s'en procurer un nouveau selon la tarification en vigueur.

8.11 Remplacement temporaire pour permis permanent seulement

Le détenteur d'un permis permanent qui est privé temporairement de l'usage de son véhicule pour réparation ou pour un oubli de transfert, peut se procurer un permis temporaire pour une journée au coût de un dollar (1 \$). Cependant, au troisième oubli, l'usager devra se procurer un permis au coût régulier ou se procurer un permis de visiteur (horodateur).

8.12 Remboursement

L'UQAC peut rembourser, sur demande, une partie du prix d'un permis annuel à tout détenteur qui remet celui-ci avant le 1^{er} mars. Le montant de remboursement est établi en fonction de la durée d'utilisation du permis annuel et en déduisant les frais d'annulation prévus à la tarification (Annexe II).

L'UQAC peut rembourser, sur demande, le prix d'un permis pour un trimestre à tout détenteur qui remet son permis au plus tard 10 jours après le début du trimestre en question en déduisant les frais d'annulation prévus à la tarification (Annexe II).

8.13 Tarification

Le Comité exécutif de l'UQAC fixe, par résolution, la tarification applicable aux différentes catégories de permis ainsi que tout autre frais découlant de l'application de la présente procédure. La tarification selon la catégorie de permis et la durée est fournie à l'Annexe II.

8.14 Affichage du permis

Pour être valide les permis doivent être disposés comme suit :

- Le permis permanent doit être collé au coin inférieur gauche à l'intérieur du pare-brise (côté conducteur);
- Le permis annuel, trimestriel ou temporaire doit être accroché au rétroviseur, côté imprimé vers l'extérieur de manière à être visible et lisible dans son entier de l'extérieur;
- Le billet journalier obtenu d'un horodateur doit être déposé sur le tableau de bord, côté gauche, côté conducteur;
- Les permis périmés doivent être enlevés.

8.15 Modification ou altération du permis de stationnement

Toute modification, altération ou reproduction d'un permis de stationnement émis dans le cadre du présent règlement est interdite et rend automatiquement invalide le permis émis et peut entraîner au contrevenant, outre les sanctions, les amendes et les frais prévus au présent règlement et au règlement de Ville de Saguenay sur le stationnement des véhicules routiers sur des terrains appartenant à l'UQAC, tout autre recours que l'UQAC jugera utile de prendre en de telles circonstances.

8.16 Imputabilité

En tout temps, l'UQAC ne peut être tenue responsable des vols de véhicules routiers, ou de leur contenu, ni des dommages causés aux véhicules routiers sur ses terrains.

L'UQAC ne garantit à aucun détenteur d'un permis de stationnement, ni à aucune personne un espace de stationnement.

9- SANCTIONS

Les lois et règlements municipaux s'appliquent sur les stationnements de l'UQAC. La Sûreté municipale de Saguenay fait respecter ces lois et ces règlements.

La personne dont le véhicule ne sera pas muni d'un permis de stationnement valide se verra remettre un billet d'infraction.

La personne dont le véhicule n'est pas stationné selon les règles en vigueur se verra remettre un billet d'infraction. Si ledit véhicule obstrue ou gêne la circulation, il sera remorqué aux frais et aux risques du propriétaire en plus du billet d'infraction émis. Le propriétaire pourra récupérer son véhicule chez le fournisseur indiqué par le Service de la sécurité.

10- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le 16 septembre 2008.

RESPONSABILITÉS

Le Comité exécutif est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur aux ressources est responsable de son application.

ANNEXE I

CATÉGORIES DE PERMIS DE STATIONNEMENT

Vignette permanent	vignette disponible pour le personnel régulier seulement avec prélèvement sur la paye.
Vignette annuelle:	vignette valide du 1 ^{er} septembre au 31 août.
Vignette de trimestre:	vignette valide à chacun des trimestres d'automne et d'hiver.
Vignette mensuelle:	vignette temporaire valide jusqu'au dernier jour du mois indiqué.
Vignette hebdomadaire :	vignette temporaire valide pour la semaine indiquée sur le permis.
Vignette journalière :	vignette temporaire valide pour toute la journée de la date apparaissant sur le permis.
Vignette pour activités spéciales	vignette temporaire valide pour certaines journées. Elle expire à la fin de la date indiquée sur le permis.
Permis à l'horodateur	permis à l'horodateur valide pour la période indiquée sur le permis.

ANNEXE II

TARIFICATION DU STATIONNEMENT UQAC 2017-2018

Utilisateurs	Vignette	Campus Grand Sém.	Pavillon sportif	St-Thomas, rue Chabanel et soir
Étudiants UQAC (incluant résidences)	Annuelle	212 \$		133 \$
	Session	118 \$		71 \$
	Mensuelle	54 \$		n/a
	Hebdomadaire	21 \$		n/a
Employés (incluant retraités, organismes dans UQAC et fournisseurs)	Annuelle	320 \$		191 \$
	Session	175 \$		106 \$
	Mensuelle	66 \$		n/a
	Hebdomadaire	27 \$		n/a
Pavillon sportif	12 mois	n/a	67 \$	n/a
	8 mois	n/a	54 \$	n/a
	4 mois	n/a	44 \$	n/a
	2 mois	n/a	25 \$	n/a
	ÉTÉ	n/a	15 \$	n/a
Externe	Annuelle	382 \$		212 \$
	Session	198 \$		127 \$
	Mensuelle	77 \$		n/a
	Hebdomadaire	32 \$		n/a
	Horodateur – heure	3 \$		
	Horodateur – jour	15 \$		

Frais d'annulation :

- Permis annuel ou trimestriel : 10\$
- Autre permis : aucun remboursement

CEX-4197 11/07/2017